

11 - Les clauses de *Compliance* – leur objet, leur contenu, leur portée – devraient évidemment varier en fonction du contrat dans lequel elles sont stipulées (contrats de vente, de prestation de services, de mandat, de consortium, etc.), du secteur d'activité des parties, de leur chiffre d'affaires, de l'importance de leurs effectifs, de la loi applicable au contrat, de la présence ou non d'éléments d'extranéité, et de l'ancienneté de leur relation d'affaires, entre autres. Elles doivent être « adaptées à la relation contractuelle dans laquelle elles se déploient »¹⁴, à défaut de quoi le juge pourrait y voir une tentative de la société sujette aux obligations de *Compliance* de s'exonérer de sa responsabilité à moindre coût, plutôt qu'une véritable mesure de prévention ou d'atténuation des risques dans la chaîne de valeur.

12 - Pour aider les opérateurs économiques, les autorités publiques proposent parfois des modèles de clauses de *Compliance*. Ainsi en 2021, la Commission européenne a publié des « clauses contractuelles types » pouvant servir de contrat de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28, paragraphes 3 et 4 du RGPD¹⁵. Autre exemple : la Directive 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité prévoit que la Commission européenne adoptera des « clauses contractuelles types volontaires » pour aider les entreprises à se conformer à leurs obligations de vigilance, au plus tard le 26 janvier 2027¹⁶. Des organisations non-gouvernementales, comme l'American Bar Association (ABA) et la Chambre de Commerce Internationale (CCI), proposent également des modèles de clauses¹⁷.

4. En droit français, quelles sanctions le créancier peut-il mettre en œuvre en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle *Compliance* ?

13 - Pour répondre à cette question, il faut d'abord vérifier si la clause de *Compliance* est destinée à produire des effets de droit. Il arrive que des opérateurs économiques insèrent dans leurs contrats des clauses purement déclaratives, « d'affichage », sans réelle intention d'établir entre eux un rapport juridique permettant d'exiger de l'autre une prestation ou une abstention. Par exemple, une clause dans laquelle une partie affirme adhérer à un code de conduite anticorruption, sans s'engager à le respecter, ni exiger de l'autre partie qu'elle le respecte, n'a pas d'effet contraignant. Or, en l'absence d'obligation, pas d'inexécution, et donc pas de sanction de l'inexécution.

14 - En revanche, si la clause de *Compliance*, stipulée dans un contrat qui remplit les conditions nécessaires

à sa validité, est destinée à produire des effets de droit, alors le créancier peut – et dans certains cas doit – mettre en œuvre les sanctions de l'inexécution contractuelle, énumérées à l'article 1217 du Code civil.

15 - Le créancier devrait résister à la tentation de choisir la résolution du contrat comme sanction « par défaut » de l'inexécution des obligations contractuelles de *Compliance*. En effet, adapter la sanction à l'inexécution et aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite apparaît plus à même d'atteindre les « buts monumentaux » de la législation de *Compliance*. Comme le souligne Nicolas Ida, le créancier des obligations de *Compliance* pourrait privilégier la suspension du contrat jusqu'à ce que le débiteur mette en place les mesures requises, ce qui inciterait ce dernier à améliorer ses pratiques¹⁸. Si l'inexécution persiste, le créancier pourrait envisager de résoudre le contrat.

16 - En cas d'inexécution suffisamment grave toutefois, la résolution du contrat s'impose. En effet, si le créancier est informé (ou a des raisons sérieuses de suspecter) que le débiteur a commis une inexécution grave et ne résilie pas le contrat, un juge pourrait interpréter cette abstention comme une négligence fautive, voire comme une tolérance de l'inexécution, et *in fine* comme un manquement par le créancier à ses obligations légales de *Compliance*.

17 - Une approche « graduée » de la sanction de l'inexécution des obligations de *Compliance*, adaptée à chaque cas d'espèce, semble donc être la plus adaptée. D'ailleurs, la Directive 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité a adopté cette approche, en obligeant l'entreprise à mettre un terme à la relation commerciale qu'en « dernier ressort », après l'échec des autres mesures de prévention, d'atténuation ou de suppression des « incidences négatives ».

**Cette interview a été réalisée par
Edouard Shailend LEELEEA,
dans le cadre des travaux du think tank
« French Compliance Society »,
réunissant les professionnels de la compliance**



14 - Nicolas Ida, *Contrat et devoir de vigilance des sociétés*, La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires, 13 juillet 2023, n°28.

15 - Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

16 - Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1837 et le Règlement (UE) 2023/2859, article 18.

17 - La CCI a ainsi publié un modèle de clause anti-corruption en 2011, tandis que l'ABA a publié en 2021 une version 2.0 des modèles de clauses contractuelles pour protéger les travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement internationales (Model Contract Clauses to Protect Workers in International Supply Chains, Version 2.0).

18 - Nicolas Ida, *Contrat et devoir de vigilance des sociétés*, La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires, 13 juillet 2023, n°28.